



Siège Social : 5, rue de la Légion d'Honneur 93206 SAINT DENIS CEDEX 01
Association loi 1901 inscrit sous le N° 70-59 - Préfecture de Seine St Denis

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES MAISONS D'ÉDUCATION DE LA LÉGION D'HONNEUR
(Déclarée à la Préfecture de la Seine St Denis sous le n°70-59, J.O. du 20 février1970)

STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 6 février 1970, et modifiés notamment par les Assemblées Générales Extraordinaires des 5 décembre 2009 et 17 janvier 2015 (refonte des Statuts).

CHAPITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. DENOMINATION

Conformément aux stipulations de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, est constituée une association dont le titre est :

**Association des Parents d'Élèves des Maisons d'Éducation de la Légion d'Honneur
(APEMELH)**

ARTICLE 2. OBJET

L'Association a pour objet tout ce qui touche à l'intérêt général des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Elle apporte l'appui des membres de l'Association à la Grande Chancellerie, à la direction et au corps enseignant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pour le maintien, dans l'évolution nécessaire, des principes énoncés par le Code de la Légion d'honneur (Titre VII, art. R.122) :

« L'éducation donnée dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur a pour but d'inspirer aux élèves l'amour de la patrie et de la liberté, ainsi que le sens de leurs devoirs civiques et familiaux et de les préparer par leur instruction et la formation de leur caractère, à s'assurer une existence digne et indépendante. »

L'Association représente ses membres tant auprès des autorités supérieures dont relèvent les maisons d'éducation de la Légion d'honneur qu'auprès des chefs d'établissement.

Elle étudie toute question qui concerne l'intérêt des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur et de leurs familles au point de vue moral, intellectuel et matériel. Elle facilite les rapports entre les parents d'élèves, la Grande Chancellerie, la direction et le corps enseignant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur. Elle assure la représentation des parents d'élèves dans les

conseils de classes et conseils intérieurs. Elle apporte son concours aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur en vue d'améliorer les conditions de la vie scolaire des élèves.

Toute action ou propagande politique, syndicale ou confessionnelle est interdite au sein de l'Association.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la maison d'éducation de la Légion d'honneur, 5, rue de la Légion d'honneur, 93206 Saint-Denis.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5. MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment : publications, organisation de transports des élèves, produits dérivés, conférences, repas, opérations « carrières », visites, bourses, concours, prix et récompenses, secours et tout ce qui pourra être utile aux actions de l'Association.

ARTICLE 6. MEMBRES - ADMISSION

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

1. Membre actif

Pour faire partie de l'Association, en qualité de membre actif individuel ayant seul voix délibérative, il faut être père, mère ou tuteur pouvant justifier de la charge légale d'une ou plusieurs élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur, être à jour de la cotisation annuelle de l'année scolaire en cours. Il n'est versé à l'Association qu'une seule cotisation par famille.

2. Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné lors d'un vote du Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur et Chancelier de l'Ordre national du Mérite, la Surintendante des maisons d'éducation de la Légion d'honneur et l'Intendante générale de la maison d'éducation de la Légion d'honneur des Loges sont, de droit, membres d'honneur de l'Association.

Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux Assemblées Générales de l'Association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

3. Membre bienfaiteur

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt particulier pour l'Association. Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

L'admission d'un membre actif, d'honneur ou bienfaiteur, emporte de plein droit son adhésion aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

ARTICLE 7. COTISATION

La cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

ARTICLE 8. RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par le départ de l'élève de la maison d'éducation de la Légion d'honneur ;
- pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par la démission, adressée par écrit au Président ;
- par le décès des personnes physiques ou par la dissolution des personnes morales ;
- pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications conformément aux dispositions du Règlement Intérieur et pouvant bénéficier de la procédure de recours prévue par ledit Règlement Intérieur.

CHAPITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum et en fonction des nécessités de fonctionnement de dix-huit(18) membres bénévoles élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs individuels.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année, par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. La deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort parmi les anciens membres restants non désignés la première année.

Cette élection est faite au scrutin secret, majoritaire à deux tours, la majorité étant requise au premier tour.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, de nature à entraîner l'élimination de l'un d'entre eux, est déclaré élu celui qui a le plus grand nombre de filles dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, et en cas d'égalité, est élu celui dont la fille, scolarisée dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, est la plus jeune.

En cas de vacance, notamment pour démission, révocation ou perte de qualité de membre de l'Association, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret majoritaire à deux tours, un Bureau composé d'un Président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier et un trésorier-adjoint. La majorité absolue est requise au premier tour.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président ne peut exercer ses fonctions plus de deux (2) mandats d'administrateur consécutifs.

ARTICLE 10. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres.

La présence du tiers (1/3) au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Une voix est accordée par adhésion. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire général. Il est établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les administrateurs élus doivent être assidus aux séances du Conseil d'Administration. Tout administrateur absent à trois (3) séances successives ou à la moitié des séances de l'année, quel qu'en soit le motif, sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration constatera et prononcera la vacance de son poste et pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. Il en rendra compte à la prochaine Assemblée Générale qui procédera au remplacement définitif de l'administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs uniquement. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonne les dépenses.

En cas d'empêchement constaté par le Conseil d'Administration, le Président est remplacé par le vice-président.

Le Président ne peut agir en justice que sur autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il ne peut être remplacé pour agir en justice que par un mandataire ad hoc agissant en vertu d'une procuration spéciale formalisée par une délibération du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Une voix est accordée par adhésion.

Peuvent être invités par le Conseil d'Administration à assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote, les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers (1/3) au moins des membres actifs de l'Association.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tous moyens (dont notamment, lettre simple, courrier électronique, annonce, affichage, etc...) par les soins du secrétaire général ou par tout membre du Conseil d'Administration désigné par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne se prononce que sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations font l'objet d'un vote au scrutin secret.

Les membres actifs empêchés d'assister à l'Assemblée Générale ne peuvent donner procuration de vote qu'à un autre membre actif présent à ladite assemblée, nul ne peut être porteur de plus de cinq(5) procurations selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, et sauf dérogation prévue par ledit Règlement Intérieur.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale sont portées sur un registre des procès-verbaux et signées par le Président et le secrétaire général. Elles s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

En dehors de l'Assemblée Générale, le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés par chaque membre actif au siège de l'Association sur demande préalable adressée au trésorier.

ARTICLE 12. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, de dons et legs de personnes physiques et morales, de subventions de l'État ou d'organismes officiels, de recettes de publicité ou de manifestations organisées par l'Association, des produits financiers ou des économies réalisées et de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'Association peut détenir des fonds de réserve constitués par les économies réalisées sur le budget annuel.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.

ARTICLE 13. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à la requête du tiers (1/3) des membres de l'Association quinze (15) jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

L'ensemble des membres présents doit constituer la moitié au moins des membres de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, elle peut être convoquée à nouveau quinze (15) jours plus tard et délibérer alors valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Il est tenu une comptabilité des opérations de l'Association.

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants non membres de l'Association, chargé(s) des missions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont élus pour un mandat de six (6) exercices et sont choisis parmi les membres d'une Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait ensuite approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Toute modification du Règlement Intérieur sera ensuite proposée par le Bureau de l'Association au Conseil d'Administration, puis approuvée et décidée par ledit Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fera cependant ratifier par une Assemblée Générale Extraordinaire toute modification dudit Règlement Intérieur emportant des modifications statutaires.

Dès l'adoption par l'Assemblée Générale, le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres de l'Association actuels et/ou futurs, étant précisé que son application n'est pas rétroactive.

Il est ici rappelé que les membres de l'Association sont tenus de connaître et de respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 17. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette occasion désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'Association et décide de la destination à donner à ces biens qui ne pourront être dévolus qu'à une œuvre ou association sans but lucratif.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département dans lequel se situe le siège social.

ARTICLE 18. RESPONSABILITE

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens personnels.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS GENERALES

Les présents Statuts se substituent aux Statuts en vigueur de l'Association tels qu'ils ont été approuvés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2009.

ARTICLE 20. FORMALITES

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture du siège tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses Statuts.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables seront présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet ou de tout fonctionnaire accrédité par lui.

Les présents Statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2015 et prennent effet au 19 janvier 2015. Ils sont établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration à la Préfecture et un pour l'Association.

Le Président



Le secrétaire général